



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

FNDAE

Question écrite n° 61985

Texte de la question

M. Philippe-Armand Martin (Marne) appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur les conséquences de la suppression de Fonds national de développement des adductions d'eau (FNDAE) pour les communes rurales. Une des conséquences de cette suppression est l'absence de procédure claire concernant le solde des dossiers de subvention pour lesquels l'Etat s'est engagé financièrement vis à vis de certaines collectivités. Il apparaît donc que des syndicats ou des communautés de communes demeurent dans l'attente du solde de leur subvention et ce alors même que les opérations de travaux sont terminées. En conséquence, il lui demande de prendre en compte ces situations et d'indiquer aux services compétents de procéder à la liquidation de ces dossiers.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions concernant la suppression du Fonds national pour le développement des adductions d'eau (FNDAE) et les moyens octroyés aux agences de l'eau. L'article 121 de la loi de finances rectificative pour 2004 prévoit que les agences de l'eau subventionnent à compter du 1er janvier 2005 les travaux relevant précédemment de l'article 40 du chapitre 61-40 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche. À ce titre, elles honoreront les demandes en crédits de paiement présentées par les communes, y compris pour des opérations engagées avant le 31 décembre 2004. Par ailleurs, la taxe nationale a été supprimée et les agences de l'eau ont adapté leurs redevances pour financer cette nouvelle mission. Il n'y aura donc aucun impact sur le prix de l'eau. En ce qui concerne les modalités de transfert de la responsabilité financière correspondante, une note d'organisation, signée le 2 mars 2005 par le ministère de l'écologie et du développement durable et le ministère de l'agriculture et de la pêche, détermine la procédure applicable. Pour les opérations en cours concernées par ce transfert, les engagements de l'État seront repris par les agences de l'eau sous la forme de décisions d'attribution d'aide sur la base d'une liste d'opérations recensées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) compétente. Il a été décidé que la DDAF poursuivrait l'instruction de ces dossiers jusqu'au 31 décembre 2006, terme du huitième programme des agences de l'eau. Pour les demandes de paiement en instance, la DDAF transmet immédiatement la proposition de paiement correspondante à l'agence de l'eau sans que la collectivité n'ait de nouveau à se manifester. La poursuite de l'instruction par la DDAF des opérations en cours non soldées avec une « certification du service fait » en vue du paiement facilitera la transition pour les collectivités. Pour les opérations nouvelles programmées dès 2005, l'agence territorialement compétente effectue une gestion directe. Les autorisations de programme supplémentaires votées par les conseils d'administration des six agences pour faire face au transfert de la responsabilité financière du FNDAE jusqu'au 31 décembre 2006, terme du huitième programme, s'élèvent à 245,6 M.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61985

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 5 avril 2005, page 3406

Réponse publiée le : 30 août 2005, page 8160